

ROI de la plaine de vacances communale de Berchem-Sainte-Agathe

Mise à jour valable à pd 1 octobre 2021

« Plaine de vacances communale – Règlement d'Ordre Intérieur »

Article 1: Présentation

L'administration communale peut organiser chaque année pendant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, une plaine de vacances dans les infrastructures des écoles communales et/ou bâtiments communaux, et ce, pour tous les enfants de 2 ½ ans à 12 ans, quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques ou politiques ou celles de leurs parents.

Son fonctionnement est conforme au décret de la Communauté française de Belgique du 17.05.1999 relatif aux Centres de Vacances.

Article 2: Dates et heures d'ouverture et de fermeture

La plaine de vacances communale fonctionne tous les jours de 9h à 16h sans interruption. L'accueil et l'encadrement sont assurés dès 7h30 le matin et jusqu'à 18h le soir.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut affecter d'autres lieux dans l'intérêt des enfants et décider de dates, de jours ou d'horaires de fermeture exceptionnels en fonction des circonstances.

Durant les périodes de plaine de vacances, un numéro de GSM est affiché à l'entrée des bâtiments afin que les parents puissent contacter le coordinateur administratif en cas d'urgence.

Article 3: Locaux et dépendances

Dans les différents bâtiments communaux utilisés, la Plaine de vacances dispose de

- *Locaux polyvalents*
- *Espaces extérieurs*
- *Sanitaires*

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra affecter d'autres espaces en fonction des circonstances.

Article 4: Objectif

L'objectif premier de la plaine de vacances est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, de leur offrir des vacances agréables et créatives.

Article 5: Personnel d'encadrement

Les normes d'encadrement sont à la fois:

Quantitatives, car proportionnelles au nombre d'enfants accueillis à la plaine de vacances;

- un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus

- un animateur par groupe de 8 enfants de moins de 6 ans

Qualitatives, car répondant à des conditions particulières de formation des animateurs. Dans le cadre de la plaine de vacances, l'administration communale met à disposition :

a) une personne en charge de la coordination administrative, âgée de 18 ans au moins, brevetée ou assimilée en concordance avec le décret Centres de Vacances.

Agée de 18 ans au moins, elle est investie par le Collège des Bourgmestre et Echevins de :

- Exécution du projet pédagogique
- Gestion de l'équipe d'animation et des rapports avec l'environnement de la plaine de vacances (autorités, parents...).
- Organisation des réunions de préparation et d'évaluation (thèmes, programme, horaires, consignes, règles, améliorations...)
- Mise en place et communication auprès de tous les intervenants des procédures liées aux mesures sanitaires habituelles et exceptionnelles (COVID...)

b) des coordinateurs pédagogiques, âgés de plus de 18 ans, brevetés en concordance avec le décret Centres de Vacances ayant pour mission de :

- Soutenir la coordination administrative à organiser le travail quotidien de l'équipe d'animation
- Encourager l'équipe d'animation à proposer des activités de qualité aux enfants
- Vérifier le contenu pédagogique des préparations remises par les l'équipe d'animation, de la mise en place du programme d'activités et de la disponibilité du matériel
- Assurer la tenue des réunions hebdomadaires en début d'activité afin d'informer l'ensemble de l'équipe des éléments utiles au bon déroulement de la journée (activités, besoins spécifiques des enfants...)
- Valide les activités proposées
- S'assure de créer un environnement sécurisant pour les enfants, tant sur le plan physique qu'affectif.
- Personne de référence pour la prise en charge d'enfants nécessitant une attention médicale (enfants souffrant d'allergies, accident, blessure, prise de médicaments dans le cadre d'une thérapie). Pour assurer ce rôle, elle prend connaissance de la fiche médicale de chaque enfant et communique les informations pertinentes aux personnes prenant l'enfant en charge.
- Assurer le respect des mesures sanitaires habituelles et exceptionnelles tant au niveau des participants, que du personnel, des parents et de l'ensemble des intervenants de la plaine de vacances

c) des animateurs âgés de 17 ans au minimum, répondant aux conditions particulières de formation définies dans le décret relatif aux centres de vacances, un animateur sur trois au minimum est breveté ou assimilé en concordance avec le décret Centre de Vacances.

L'équipe d'animation est tenue de se conformer strictement aux instructions qu'elle reçoit de la coordination (administrative et/ou pédagogique).

La période d'activité tend à couvrir une période de deux semaines consécutives au minimum.

d) une équipe d'entretien et de surveillance.

Elle est chargée des travaux de vaisselle, de l'entretien des locaux et des sanitaires.

Le personnel repris sous les rubriques a, b et c, outre les conditions d'âge, devra répondre aux conditions particulières de formation définies dans le décret relatif aux centres de vacances.

Toute personne extérieure à l'administration communale, engagée pour travailler dans le cadre de la Plaine de vacances doit disposer d'un extrait du casier judiciaire Modèle 2 vierge au moment de l'engagement.

Article 6: Directives d'ordre général

Le personnel d'animation doit être attentif au rôle éducatif qui est le sien, conserver une attitude exemplaire et s'adresser aux enfants en termes mesurés, sans cris inutiles, en veillant à ce que les enfants observent en toutes circonstances les usages et les règles de bienséance et d'hygiène. Il cherchera à favoriser:

a) le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air;

b) la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication;

c) l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle;

d) l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Ces directives sont clairement présentées dans un projet pédagogique, mis à la disposition de tous, qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et moyens mis en œuvre.

Le personnel d'animation devra élaborer et présenter au coordinateur administratif un planning des activités, dans lequel il indiquera, au moins deux semaines à l'avance, les activités, les animations, les jeux et autres qu'il réalisera avec les enfants par rapport au groupe d'âge dont il a la charge. Il y inclura le thème de la plaine de vacances.

Article 7: Pédagogie

La plaine de vacances est organisée sur la base de la pédagogie dite du projet. Pour ce faire, un thème, choisi conjointement par l'équipe d'animation sera défini. L'équipe de coordination sera chargée de son exécution. Elle vérifiera la mise en œuvre du planning des animateurs et y indiquera leurs remarques et conseils. L'équipe de coordination s'engage à faire évoluer la qualité de l'accueil par le biais de concertations.

Article 8: Discipline

Tous les actes d'indiscipline ou d'insubordination sont immédiatement communiqués par les coordinateurs à la Direction du Département du Education et Temps Libre via le service Jeunesse.

Les sanctions suivantes sont autorisées:

- a) la réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités. Ces sanctions, prenant cours immédiatement sont du ressort du coordinateur administratif qui, avant leur application, en informera le service Jeunesse qui à son tour en informera les parents;
- b) l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive de la plaine de vacances. Ces sanctions appellent avant application l'accord du Directeur du Département Education & Temps Libre et la notification à l'Echevin en charge de la plaine de vacances. Elles sont ensuite également notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9: Programme type d'une journée

7h30 – 8h30 Accueil assuré par du personnel communal
9h –10h Jeux et/ou activités diverses
10h– 10h15 Collation (inclue)
10h15 – 12h Jeux et/ou activités diverses
12h – 13h Repas du midi
13h – 13h30 Jeux libre /Période de relaxation ou activités calmes
13h30 – 15h30 Jeux et/ou activités diverses
15h30 – 16h Collation (inclue)
16h – 18h Accueil assuré par du personnel communal

Les enfants sont tenus, une fois inscrits à la plaine de vacances, d'y rester de 9h à 16h.

Article 10: Clôture de la journée

Le personnel termine son service à 18h. Après 18h, toute prestation supplémentaire sera facturée aux parents. Il sera demandé 7,50 euros par enfant/demi-heure supplémentaire entamée. Cette somme sera facturée par l'administration communale aux parents à l'issue de la plaine de vacances communale.

Si pour une raison ou l'autre, le parent ne peut venir rechercher son enfant lui-même, il devra prévenir l'accueillant(e) le matin et remettre une procuration avec le nom de la personne qui le remplacera.

Article 11: Repas et collation

Les enfants viennent munis de leur pique-nique
Afin de favoriser une hygiène de vie saine, la coordination prévoit des collations équilibrées. Des fruits frais, des yaourts sont proposés aux enfants pendant les collations. Lors du repas de midi, la seule boisson autorisée est l'eau. Celle-ci est d'ailleurs disponible à volonté tout au long de la journée.

Article 12: Groupes d'âge

Afin de favoriser l'épanouissement des enfants en leur proposant des activités adaptées à leur âge, les enfants sont répartis en groupes d'âge selon les critères fixés par l'autorité accordant les subsides.

Durant la plaine de vacances d'été, les enfants en transition entre l'enseignement maternel et primaire peuvent, au choix, participer à la plaine de vacances maternelle ou primaire.

Article 13: Inscription

Les inscriptions à la plaine de vacances se font exclusivement via un système informatisé. Les parents peuvent inscrire leur enfant soit via une plateforme en ligne soit via la borne disponible pendant les heures d'ouverture du service Jeunesse.

Lors de l'inscription, le parent est responsable de fournir toutes les informations utiles à l'encadrement de l'enfant via la fiche santé et via la fiche de renseignement général (coordonnées des parents, âge de l'enfant...). Cette information doit être mise à jour par le parent lors de chaque nouvelle inscription.

Si l'enfant a un besoin spécifique, les parents sont invités à prendre contact avec la coordinatrice de l'accueil extrascolaire par téléphone au 0495/596.115 ou directement sur place au service jeunesse durant la période d'inscription. L'encadrement d'enfants en situation de handicap est envisagé et encouragé mais se fait toujours en fonction des compétences de l'équipe d'animation, du type de handicap présenté et de la bonne collaboration / communication avec les parents.

La plaine de vacances met à dispositions des éducateurs/animateurs spécialisés via des partenaires externes pour l'accompagnement quotidienne d'enfant aux besoins spécifiques. Une fois le rendez-vous fixé avec la coordinatrice, une rencontre au préalable est organisée avec l'éducateur spécialisé, la famille et l'enfant au service Jeunesse ou au domicile de l'enfant afin de voir ce qui est envisageable.

En fonction des besoins déterminés lors de la rencontre, le coordinateur de la Plaine prévoit une organisation pour l'inclusion de l'enfant.

Les inscriptions sont ouvertes la semaine suivant la dernière période de vacances (ex : juste après les vacances de Printemps pour une inscription à la plaine de vacances d'été) et sont clôturées 1 mois calendrier avant le début des activités (ex : 1^{er} juin si les activités commencent le 1^{er} juillet).

Le projet pédagogique et le ROI reprenant toutes les informations pratiques pour les parents sont disponibles sur le site internet www.berchem.brussels et une synthèse est transmise par emails aux parents la semaine précédant le début de l'activité de leur enfant.

Article 14: Part d'intervention des parents et remboursement

La part d'intervention des parents dans le coût de la plaine de vacances communale est fixée comme suit:

- 45€/semaine de 5 jours pour le 1er enfant berchemois/90€ pour les non Berchemois

- 40€/semaine de 5 jours pour les autres enfants berchemois d'une même famille/80€ pour les non berchemois inscrits à la Plaine de vacances à la même période entrant dans les mêmes conditions.

Seront considérés d'une même famille, les enfants domiciliés sous le même toit.

En cas de semaine plus courte pour cause de jour férié, le montant de la plaine de vacances sera recalculé au prorata du nombre de jours d'activité.

Le montant se rapporte aux frais de participation et est impérativement réglé anticipativement. Une difficulté financière ne devant pas être un frein à la participation de l'enfant, il est possible de régler la plaine de vacances en plusieurs fois. Dans ce cas, le parent inscrira le/les enfant(s) pour l'ensemble de la période de présence à la plaine de vacances via la borne située au service Jeunesse, au plus tard à la date de clôture des inscriptions. Il pourra alors payer chaque semaine le montant dû. Ce paiement se fera au plus tard le mercredi précédent la semaine concernée.

Le remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical couvrant au minimum 3 jours d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués sur le panier lié au compte électronique de l'enfant et la somme pourra être réutilisée lors de l'inscription à l'activité suivante.

Au cas où l'enfant ne serait plus en mesure de participer à une autre activité du service Jeunesse (âge, déménagement...), le parent peut faire une demande écrite au service Jeunesse soit par voie électronique (jeunesse.jeuqd@berchem.brussels) soit en version papier en reprenant les coordonnées de l'enfant et du parent, la somme due, le numéro de compte bancaire à utiliser et le nom du titulaire de ce compte.

Article 15: Déductibilité des frais de garde

Conformément à l'article 113 1er du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants fréquentant la plaine de vacances. Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par le SPF Finances.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Article 16: En cas d'accident

Les enfants sont assurés par l'administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant les activités et sur le chemin de la Plaine de vacances.

Lorsqu'un accident survient, le coordinateur administratif prend, en concertation avec le service Jeunesse, les mesures qui s'imposent. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, le coordinateur administratif doit être en possession d'un numéro de téléphone où les parents peuvent être contactés à tout moment.

Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. Certaines circonstances peuvent faire que, malgré la vigilance des animateurs, l'enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes préoccupants. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, le lendemain, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possible les démarches auprès des compagnies d'assurance dans les délais prévus.

Article 17: Maladies

Dans les cas des maladies suivantes, les parents sont tenus d'avertir immédiatement le coordinateur administratif: diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphoïde, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo.

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades (et des frères et sœurs dans certains cas) est obligatoire. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour à la plaine de vacances.

Aucun médicament ne sera administré à la plaine de vacances, sauf en cas d'autorisation écrite du médecin, où il sera stipulé: « Ce médicament doit être administré pendant la plaine de vacances communale » avec mention de la fréquence et de la (ou des) dose(s) à administrer.

Dans le cas de mesures sanitaires spécifiques (COVID...), l'administration communale est responsable de la prise en charge des mesures de prévention spécifiques. Les mesures spécifiques seront communiquées aux parents en temps utile.

Article 18: Objets personnels

La perte, la détérioration ou le vol des vêtements ne sont pas assurés.

Par ailleurs, l'apport d'objets étrangers et de valeurs (bijoux, jouets, argents, téléphone portable, lecteur mp3, mp4, - iPod, etc.) est interdit à la Plaine de vacances. Aucune assurance ne couvre leur perte ou leur vol.

Article 19: Matériel

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire, les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou de toute autre personne légalement responsable de l'enfant.

Article 20: Animaux

L'accès des animaux domestiques à la plaine de vacances est interdit.

Article 21: Plaintes

Les parents peuvent adresser leurs suggestions et plaintes éventuelles par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe – Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Article 22: Rapport d'activités

La personne en charge de la coordination administrative se conforme aux instructions qui lui sont données par le Service Jeunesse de la Commune.

Elle établit, à la fin de chaque période de fonctionnement de la plaine de vacances, un rapport d'activité qui doit parvenir au service Jeunesse de la commune dans les quinze jours qui suivent la clôture de la plaine de vacances.

Ce document est complété par un tableau reprenant les présences des enfants et un relevé des accidents et incidents survenus. Des suggestions quant au matériel à acquérir et des avis

susceptibles d'améliorer la qualité du fonctionnement de la plaine de vacances devront également y figurer.

Article 23

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. »